



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet- SIRACEDPC

Arrêté n°20201009-07 du 09 octobre 2020 portant limitation horaire de la fermeture des bars dans certaines communes de la métropole Rouen Normandie.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2016 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 08 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 dans le département de la Seine-Maritime connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département particulièrement marqué à l'échelle de la métropole Rouen Normandie au sein de laquelle les indicateurs épidémiologiques de suivi ont dépassé le seuil d'alerte (taux d'incidence 142,3/100 000 habitants et taux de positivité tests RT-PCR de 12,7% sur la période du 27/09/2020 au 3/10/2020) ;

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la métropole Rouen Normandie certaines communes abritent plusieurs foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la métropole de Rouen Normandie regroupe des communes à forte densité de population (communes de plus de 7500 habitants et/ou avec une densité de population supérieure à 200 habitants au km²), générant de nombreux brassages de population et rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

CONSIDÉRANT Que les bars sont des lieux festifs où les brassages de population et plus particulièrement de jeunes adultes sont nombreux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 L'heure des fermetures des débits de boissons titulaires d'une licence III ou IV, dont l'activité bar est l'activité principale, est fixée à minuit pour tous les établissements situés sur les 26 communes de la métropole de Rouen Normandie listées ci-dessous :

- | | |
|----------------------------------------|---------------------------------|
| - Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen(Les) | - Montmain |
| - Belbeuf | - Moulineaux |
| - Boos | - Notre-Dame-de-Bondeville |
| - Bouille (La) | - Quevreville-la-Poterie |
| - Caudebec-Lès-Elbeuf | - Roncherolles-sur-le-Vivier |
| - Cléon | - Saint-Aubin-lès-Elbeuf |
| - Duclair | - Saint-Martin-du-Vivier |
| - Elbeuf | - Saint-Pierre-lès-Elbeuf |
| - Franqueville Saint Pierre | - Sainte-Marguerite-sur-Duclair |
| - Freneuse | - Tourville-la-Rivière |
| - Houlme (Le) | - Trait (Le) |
| - Isneauville | - Yainville |
| - Malaunay | - Ymare |

Cette limitation horaire ne concerne pas les restaurants ;

Article 2 Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2016 susvisé, l'heure de fermeture fixée à minuit s'applique également aux établissements disposant d'une autorisation dérogatoire de fermeture sur ces mêmes communes.

Article 3 Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 L'application des préconisations établies par le protocole édicté par le ministère du Travail en lien avec les représentants professionnels doit être strictement respecté dans l'ensemble des établissements concernés, notamment la distanciation physique d'1 mètre linéaire entre deux tables de convives constituées.

Article 5 Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 octobre 2020 et jusqu'au 26 octobre 2020 inclus ;

Article 6

l'arrêté du 14 septembre 2020 portant limitation horaire de la fermeture des bars dans certaines communes de la métropole Rouen Normandie est abrogé ;

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, l'ensemble des maires des communes susvisées de la métropole de Rouen Normandie, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le Préfet



Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr